



**SANTÉ ET
SÉCURITÉ**

DOSSIER PRATIQUE

PASSEPORT DE PRÉVENTION

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS D'EMPLOYEUR ?

Le Passeport de prévention a été créé pour améliorer la traçabilité et la gestion des formations en santé et sécurité au travail, et ainsi renforcer la prévention des risques professionnels. Il met en relation les travailleurs, les employeurs et les organismes de formation au sein d'un même dispositif.

Depuis le 16 mars 2026, les employeurs doivent y déclarer certaines formations santé-sécurité dispensées à leurs salariés. Quelles sont vos obligations ? Quelles formations devez-vous déclarer ? Comment accéder à votre espace employeur ? La CAPEB vous aide à y voir clair et à effectuer vos démarches.

LE PASSEPORT DE PRÉVENTION : DE QUOI S'AGIT-IL ET QUI EST CONCERNÉ ?

UN OUTIL POUR CENTRALISER LES FORMATIONS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le Passeport de prévention a pour objectif de répertorier les formations et certifications en matière de santé et sécurité au travail (SST). Il vise à faciliter la circulation de l'information entre les employeurs et les salariés sur les formations suivies, les compétences acquises et les certificats obtenus.

Ce dispositif permet de **regrouper dans un espace sécurisé les attestations, certificats et diplômes liés à la santé et à la sécurité au travail**. Il contribue également à anticiper les péremptions et mises à jour des formations, ainsi qu'à éviter les formations redondantes.

BON À SAVOIR

L'employeur peut consulter et conserver les informations nécessaires au suivi de ses obligations en matière de formation et de sécurité, sauf opposition expresse du titulaire du passeport. Cette consultation doit naturellement s'effectuer dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles (RGPD).

Grâce à son espace dédié, l'employeur peut :



Déclarer au sein d'un espace sécurisé les données concernant les formations SST dispensées en interne



Visualiser les déclarations effectuées par les organismes de formation pour le compte de l'entreprise



Gérer l'ensemble des formations de ses salariés et anticiper leur péremption via un tableau de bord

QUI DOIT DÉCLARER DES FORMATIONS ?

- Pour les formations organisées à l'initiative de l'entreprise : déclaration par l'employeur, son expert-comptable, son comptable ou un tiers déclarant (sauf lorsqu'elles sont réalisées par un organisme de formation)
- Pour les salariés intérimaires formés à la demande de l'entreprise utilisatrice : déclaration par l'entreprise de travail temporaire (sauf si elles ont été dispensées par les organismes de formation)
- Pour les formations dispensées directement par l'organisme de formation ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant : déclaration par l'organisme de formation
- Déclaration par le titulaire du passeport lorsqu'il suit une formation en santé-sécurité au travail de sa propre initiative



Le défaut de déclaration dans le passeport de prévention par la personne responsable de la déclaration peut être sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 2 000 € par manquement.



EN SAVOIR PLUS

Consultez le support de présentation diffusé lors de la visioconférence du 1er avril 2026, organisée par la CAPEB et animée par la DGT et la Caisse des Dépôts :

■ **Présentation du Passeport de prévention et ouverture de l'espace employeurs** 🗨️

artur.capeb.fr/www/capeb-artur/media/document/20260324-pp-capeb-webinaire.pptx

QUELLES FORMATIONS DEVEZ-VOUS DÉCLARER ?

LES FORMATIONS CONCERNÉES PAR LE PASSEPORT DE PRÉVENTION

Les formations qui nécessitent d'être déclarées sont celles relatives à la santé et à la sécurité au travail **suivies en interne au sein de l'entreprise, ou dispensées par des organismes de formation**. Elles doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :



Répondre à un objectif de prévention des risques professionnels ou à l'obligation générale de formation des travailleurs



Donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite



Permettre au travailleur d'utiliser les connaissances et compétences acquises pendant la formation sur tout autre poste exposé à des risques similaires

Les formations se déclinent en 4 catégories :

CATÉGORIE 1

Formations obligatoires encadrées par la réglementation, définissant leur objectif, contenu et modalités d'évaluation.

Exemples :

- Personne compétente en radioprotection
- Conseiller à la prévention hyperbare
- Formations à la prévention au risque amiante

CATÉGORIE 2

Formations obligatoires qui ont un objectif réglementaire uniquement et nécessaires pour occuper le poste de travail (autorisation, habilitation de l'employeur).

Exemples :

- Opérations sur les installations électriques
- Risque pyrotechnique
- Conduite d'engins

CATÉGORIE 3

Formations obligatoires qui ont un objectif réglementaire uniquement, laissant à l'employeur le soin de décider des autres aspects.

Exemples :

- Risques chimiques
- Bruit
- Vibrations mécaniques
- Sauveteur secouriste du travail

CATÉGORIE 4

Formations non-encadrées par la réglementation mais entrant dans l'obligation de formation des employés.

Exemples :

- Troubles musculosquelettiques
- Risques psycho-sociaux
- Risque routier

LES FORMATIONS À NE PAS DÉCLARER

Toutes les formations qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité précédemment cités ne font pas l'objet d'une déclaration dans le Passeport de prévention.

Sont notamment exclues :

- Les formations de formateurs
- Les formations santé, sécurité et conditions de travail des membres du CSE
- Les formations à la protection des biens et des personnes, à l'exception :
 - Des formations de sauveteur secouriste du travail
 - Des formations complémentaires permettant d'intervenir dans des contextes avec des risques professionnels spécifiques
- Les formations de préventeurs, à l'exception des formations complémentaires particulières
- Les formations aux conditions d'exécution du poste ou du travail

**BON À
SAVOIR**

En cas de doute, vous trouverez sur le Portail d'information du Passeport de prévention (passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr) un [simulateur pour identifier les formations à déclarer](#) :🖱️

COMMENT REMPLIR VOS OBLIGATIONS ?

QUELS SONT LES DÉLAIS À RESPECTER ?

Depuis le 16 mars 2026, les employeurs disposent de leur espace dédié et **doivent déclarer uniquement les formations des catégories 1 et 2**, dans un délai de 9 mois suivant le trimestre de référence, qui est le trimestre au cours duquel :

- La formation s'est terminée pour les formations donnant uniquement lieu à la délivrance d'une attestation de formation
- Débute la validité du justificatif de réussite délivré au titulaire



À compter du 1^{er} janvier 2027, les employeurs devront déclarer l'ensemble des formations concernées par le dispositif (catégories 1, 2, 3 et 4). Le délai de déclaration sera raccourci à 6 mois à partir de la fin du trimestre de référence.

BON À SAVOIR

L'espace réservés aux travailleurs sera ouvert à partir du 16 novembre 2026.

VÉRIFIER LES DÉCLARATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

L'employeur peut vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par les organismes de formation jusqu'à 6 mois après la fin du trimestre de référence. Il pourra alors demander à l'organisme de formation de corriger ou de compléter sa déclaration.

En l'absence de vérification par l'employeur dans un délai de 6 mois, la formation sera réputée vérifiée. Cette vérification est optionnelle et non obligatoire.

COMMENT ACCÉDER À L'ESPACE EMPLOYEUR ?

L'accès à l'espace employeur s'effectue via net-entreprises.fr, en cliquant sur la pastille dédiée une fois connecté.

Un accès est également possible via le portail d'information passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr, en cliquant sur le bouton « s'identifier ».



BOÎTE À OUTILS

Les outils ci-dessous sont disponibles sur le portail d'information du Passeport de prévention :

passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr

- Des fiches pratiques d'accompagnement à la déclaration
- Simulateur pour identifier les formations à déclarer
- Exemples de formations disponibles dans le simulateur
- Webinaires d'accompagnement
- Plaquette de présentation
- Espace employeurs
- FAQ

LE PASSEPORT DE PRÉVENTION CONSTITUE UN NOUVEL OUTIL DE SUIVI DES FORMATIONS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.

Pour les employeurs, l'enjeu principal consiste à identifier les formations qui doivent être déclarées, respecter les échéances prévues et utiliser l'espace employeur pour suivre les formations et certifications de leurs salariés.

En cas de doute sur le périmètre des formations à enregistrer ou sur les modalités de déclaration, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre CAPEB départementale.